

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000074-985

DATE : LE 7 DÉCEMBRE 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

HARRY DIKRANIAN
Demandeur

c:
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 13 décembre 2001, la Cour supérieure rejetait le recours collectif intenté par Harry Dikranian au nom des membres du Groupe composé comme suit :

« Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 juin 1997, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997, et

Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts

étudiants après le 30 avril 1998, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998. »

[2] Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel qui a rejeté l'appel le 24 juin 2004.

[3] La demande contenue au Recours collectif et les deux décisions rendues ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada.

[4] Cette requête a été accueillie par la Cour suprême. Un arrêt ordonnant à la Cour supérieure d'établir les montants dus, ainsi que les modalités de remboursement a été rendu en ce sens, le 2 décembre 2005.

[5] La majorité de la Cour suprême du Canada sous la plume de l'honorable juge Bastarache concluait comme suit :

« J'accueillerais par conséquent l'action de l'appelant : (1) les étudiants emprunteurs dont le prêt étudiant était en cours au 1^{er} juillet 1997 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat, ce droit n'étant pas touché par la Loi modificatrice de 1997; (2) les étudiants dont le prêt était en cours au 1^{er} mai 1998 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat, ce droit n'étant pas touché par la Loi modificatrice de 1998. Le dossier est renvoyé à la Cour supérieure pour qu'elle détermine le mode de réclamation, les montants dus par Québec ainsi que les modalités de paiement. »

[6] Le tribunal a par la suite confirmé au demandeur que les réclamations des membres du groupe seraient individuelles et qu'elles ne pouvaient pas être collectives.

[7] Ce jugement confirmé par la Cour d'appel a permis aux parties d'entamer des négociations qui ont porté sur le quantum, le mode de remboursement incluant le mode de réclamation et les modalités de paiement.

[8] Les parties ont soumis le contenu de ces accords au tribunal qui a eu l'occasion de les étudier et d'obtenir les explications requises de la part des parties et de leurs procureurs.

[9] Étant satisfait de l'accord des parties, **LE TRIBUNAL REND LE JUGEMENT SUIVANT :**

[10] **DÉCLARE** que les groupes visés et les membres qui les composent sont comme suit :

« Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts

étudiants après le 30 juin 1997, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997 («sous-groupe A»).

Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la Direction Générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 avril 1998, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 («sous-groupe B»).

1. Pour les étudiants Membres du sous-groupe A, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.R.Q. c. A-13.3 («LAFE») en vigueur au 30 juin 1997, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, ou, dans le cas où les intérêts chargés ont été payés à une date postérieure au 10 juin 1999, à compter de cette autre date;
2. Pour les étudiants Membres du sous-groupe B qui ont signé leur dernier certificat de prêts au plus tard le 30 juin 1997, qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts après cette dernière date, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la LAFE en vigueur au 30 juin 1997, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, ou, dans le cas où les intérêts chargés ont été payés à une date postérieure au 10 juin 1999, à compter de cette autre date;
3. Pour les étudiants Membres du sous-groupe B qui ont signé leur dernier certificat de prêts après le 30 juin 1997 mais au plus tard le 30 avril 1998, qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts après cette dernière date, **CONDAMNE** le Défendeur à leur rembourser les intérêts chargés sur leur prêt avant la fin de la période d'exemption prévue à la LAFE en vigueur au 30 avril 1998, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, ou, dans le cas où les intérêts chargés ont été payés à une date postérieure au 10 juin 1999, à compter de cette autre date;

[11] **ORDONNE** que les réclamations des Membres fassent l'objet de réclamations individuelles («Réclamations individuelles»);

[12] **NOMME** l'Aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport responsable du calcul des intérêts remboursables et de la gestion des Réclamations individuelles;

[13] **ORDONNE** au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de calculer les intérêts remboursables à un Membre selon la Méthode de calcul du montant de remboursement prévue à l'«**Annexe I**» jointe au présent jugement et qui est réputée en faire partie intégrante;

[14] **DÉCLARE** que le texte de l'avis de jugement prévoyant la procédure de réclamation, les étapes, les modalités ainsi que les délais qui y sont prévus est celui qui est contenu à l'«**annexe II**» jointe au présent jugement et qui en fait partie intégrante;

[15] **DÉCLARE** que les délais impartis à l'avis de jugement sont des délais de rigueur;

[16] **ORDONNE** que les Réclamations individuelles des Membres soient produites dans le délai impartit au moyen d'une demande de réclamation en ligne sur le site Internet de l'AFE à www.afe.gouv.qc.ca (le «site internet») par l'ouverture d'une session sous la rubrique «Votre dossier en direct» suivi de l'option «Recours collectif Prêts étudiants 1997-1998»;

[17] **ORDONNE** à l'AFE de mettre en service à compter du 2 juin 2008 le système de réclamation en ligne sur le site internet et une ligne téléphonique 1-800 ou 1-888 afin que les Membres puissent communiquer avec un agent de l'AFE et obtenir un soutien dans l'utilisation de la demande de réclamation en ligne;

[18] **AUTORISE** l'AFE à effectuer le calcul des intérêts remboursables aux Membres au moyen d'un logiciel informatique (le calcul «automatisé») sauf pour les cas où, en raison de l'absence ou de l'incertitude d'une variable nécessaire à ce calcul, ce dernier doit être effectué par un agent de l'AFE;

[19] **ORDONNE** à l'AFE d'afficher sur le site internet pour chaque demande de réclamation en ligne activée ce qui suit :

[20] **POUR TOUTES LES DEMANDES:**

L'admissibilité ou non de l'étudiant à un remboursement;

POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT EST AUTOMATISÉ («PREMIER CAS»):

- Le montant du remboursement, déduction faite des prélèvements applicables, et les paramètres ayant servi à établir le montant;
- L'option d'accepter le montant indiqué.

POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ PAR UN AGENT DE L'AFE («DEUXIÈME CAS»):

- Les informations disponibles à leur dossier;
- L'option d'autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement.

[21] **AUTORISE** à tout Membre du groupe qui désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué par l'AFE à demander une révision de cette décision auprès de l'AFE en complétant et en postant à l'AFE dans le délai impartit le

formulaire prévu à l'«Annexe III» jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[22] **ORDONNE** que la décision rendue en révision par un agent de l'AFE soit communiquée par la poste au Membre concerné, en indiquant son admissibilité ou non à un remboursement, le calcul du remboursement, la faculté du Membre de se prévaloir de son droit à la contestation judiciaire de cette décision, et qu'elle soit accompagnée, le cas échéant, par un chèque correspondant au montant indiqué ou une note de crédit, selon le cas;

[23] **AUTORISE** tout Membre insatisfait de la décision rendue en révision par l'AFE, un droit à la contestation judiciaire de cette décision en produisant à la Cour dans le délai imparti le formulaire prévu à l'«Annexe IV» jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante et les documents à son soutien;

[24] **ORDONNE** à l'AFE de rendre disponible sur le site internet:

- La Méthode de calcul du montant de remboursement, Annexe I;
- L'Avis de jugement, Annexe II;
- Le formulaire de demande de révision prévu à l'Annexe III;
- Le formulaire de contestation judiciaire, Annexe IV;

[25] **ORDONNE** à l'AFE de rendre compte de sa gestion des Réclamations individuelles à tous les trois mois à compter du 2 juin 2008 selon les modalités prévues à l'article 67 des *R.p.c.* (C.S.) en faisant les adaptations nécessaires, le dernier rapport devant confirmer le traitement de la dernière demande de révision par l'AFE;

[26] **ORDONNE** la publication le samedi 7 juin 2008 de l'Avis de jugement Annexe II dans la section «Nouvelles» des quotidiens le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette;

[27] **ORDONNE** à l'AFE de mettre à la poste, le 2 juin 2008, par envoi individualisé, le résumé de l'Avis de jugement prévu à l'«Annexe V» jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante à chacun des étudiants susceptibles d'être Membres du Groupe selon les dossiers de l'AFE;

[28] **ORDONNE** à l'AFE pour les fins de l'envoi individualisé, de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «RAMQ») les renseignements personnels suivants concernant les étudiants susceptibles d'être Membres du Groupe selon les dossiers de l'AFE, soit le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, le code permanent;

[29] **ORDONNE** à la RAMQ pour les fins de l'envoi individualisé, de transmettre à l'AFE les renseignements personnels suivants concernant les étudiants susceptibles d'être Membre du Groupe selon les dossiers de l'AFE, soit le nom, le prénom, le

sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, l'adresse et le code postal, le statut de l'adresse, ainsi que le statut de décédé, le cas échéant;

[30] **ORDONNE** à la Direction de la vérification interne du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la «DVI») d'accomplir le mandat de vérification comprenant les éléments suivants;

1. La vérification de la fonctionnalité du système de demande de réclamation en ligne;
2. La vérification de la fonctionnalité du service de ligne téléphonique;
3. La vérification de l'exactitude du calcul des intérêts remboursables suivant la méthode de calcul ordonnée par la Cour;
4. La vérification de la fonctionnalité de la procédure de demande de révision;
5. La signification aux procureurs des parties d'un premier rapport de vérification attestant les éléments 1, 2, 3 et 4 un mois après le 2 juin 2005.
6. La signification aux procureurs des parties d'un rapport de vérification attestant les éléments 1, 2, 3 et 4 trois mois après la date de production du premier rapport et à tous les trois mois subséquents, le dernier rapport devant confirmer le traitement de la dernière demande de révision par l'AFE;

[31] **LE TOUT, AVEC DÉPENS** contre le défendeur.



PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Leon Greenberg et Me Guy St-Germain
Sternthal Katznelson Montigny
Procureurs du demandeur

Me Pierre Sylvestre – Avocat conseil
Sylvestre Fafard Painchaud
Procureur du demandeur

Me Mario Normandin
Bernard Roy & Associés
Procureur du défendeur

Date d'audience : Le 7 décembre 2007

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DU MONTANT DE REMBOURSEMENT

Formule:

$$\frac{[(S_d) \times (T)] \times (J)}{365}$$

Variables:

1. Date à partir de laquelle l'étudiant a pris en charge les intérêts sur son prêt (**d**);
2. Solde du prêt à la date de prise en charge des intérêts (**S**);
3. Taux d'intérêt applicable à la date de prise en charge des intérêts (**T**):
Il s'agit du taux de remboursement à la date de prise en charge des intérêts, lequel est un taux fixe pour toute la durée de la période calculée;
4. Nombre de jour (**J**) entre la date de prise en charge des intérêts et la plus petite des dates suivantes, soit:
 - a. la date de la fin de la période d'exemption pendant laquelle l'étudiant a payé des intérêts alors qu'il bénéficiait d'un droit acquis (date de prise en charge + 1, 6 ou 7 mois);
 - b. la date à laquelle le solde devient zéro (lorsque la totalité du prêt est remboursée avant la date prévue à 4.a).

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-06-000074-985

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

HARRY DIKRANIAN

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIF

Mises en cause

ANNEXE II

AVIS DE JUGEMENT DE RECOURS COLLECTIF DANS L'AFFAIRE DES PRÊTS ÉTUDIANTS DE 1997 ET DE 1998

Le 3 décembre 2005, la Cour suprême du Canada a rendu une décision reconnaissant le droit de certains étudiants emprunteurs durant les années 1997 et 1998 de bénéficier d'une exemption quant au paiement des intérêts prévus à leur dernier certificat de prêt. Elle a aussi reconnu le droit aux étudiants ayant payé en trop ces intérêts d'obtenir leur remboursement auprès du Gouvernement du Québec. Le XX décembre 2007, la Cour supérieure a ordonné le recouvrement de ces intérêts payés en trop au moyen de réclamations individuelles conformément à la procédure de réclamation ci-après mentionnée. Les étudiants admissibles à la procédure de réclamation sont les suivants (ci-après une «personne»):

GROUPE A: Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un certificat de prêt émanant de l'Aide financière aux études, qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 juin 1997 et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997.

GROUPE B: Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un certificat de prêt émanant de l'Aide financière aux études, qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 avril 1998 et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998.

Les personnes admissibles ont droit aux intérêts payés en trop, portant intérêt au taux légal à compter du 10 juin 1999, plus l'indemnité additionnelle. Sur chaque somme due à une personne, la Cour a ordonné que soit prélevé un premier pourcentage fixé par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* et un second pourcentage de **XX%** pour le bénéfice des procureurs du demandeur suivant la convention d'honoraires homologuée par la Cour.

LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour recevoir le remboursement des intérêts qu'il a payés en trop, la personne admissible doit présenter à partir du 2 juin 2008 et au plus tard le 1^{er} juin 2009 une demande de réclamation en ligne sur le site Internet de l'Aide financière aux études («AFE») du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à www.afe.gouv.qc.ca (soutien téléphonique disponible à 1-800-XXX-XXXX). La personne doit alors ouvrir une session sous la rubrique «Votre dossier en direct» et choisir l'option «Recours collectif prêts étudiants 1997-1998» pour activer sa demande de réclamation. Pour chaque demande de réclamation activée, le site de l'AFE affiche:

POUR LES PERSONNES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT EST AUTOMATISÉ («PREMIER CAS»):

- L'admissibilité ou non de la personne à un remboursement;
- Le montant du remboursement, déduction faite des deux prélèvements, et les paramètres ayant servi à établir le montant;
- L'option d'accepter le montant indiqué.

POUR LES PERSONNES DONT LE CALCUL DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ PAR UN AGENT DE L'AFE («DEUXIÈME CAS»):

- Les informations disponibles à leur dossier;
- L'option d'autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement.

Dans le premier cas, la personne doit accepter le montant du remboursement indiqué au site Internet de l'AFE au plus tard le 1^{er} juin 2009. Si le montant est accepté, auquel cas la personne est réputée avoir renoncé à son droit à la révision, l'AFE fait parvenir à la personne dans les jours suivants un chèque ou un état de compte avec une note de crédit, selon le cas. Si la personne désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué, elle peut se prévaloir d'un droit de révision en complétant et en postant à l'AFE au plus tard le 1^{er} juin 2009 (le timbre poste en faisant foi) le formulaire de révision disponible sur le site Internet de l'AFE.

Dans le deuxième cas, la personne doit, au plus tard le 1^{er} juin 2009, autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement. La personne recevra par la poste, ou à sa demande par courriel, un avis d'information indiquant que son calcul de remboursement est disponible sur le site Internet de l'AFE. La personne doit au plus tard le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon la plus grande de ces deux dates, accepter le montant du remboursement indiqué au site Internet de l'AFE. Si le montant est accepté, auquel cas la personne est réputée avoir renoncé à son droit à la révision, l'AFE fait parvenir à la personne dans les jours suivants un chèque ou un état de compte avec une note de crédit, selon le cas. Si la personne désire contester son inadmissibilité ou le montant du remboursement indiqué, elle peut se prévaloir d'un droit de révision en complétant et en postant à l'AFE, au plus tard le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon la plus grande de ces deux dates (le timbre poste en faisant foi), le formulaire de révision disponible sur le site Internet de l'AFE.

La personne qui s'est prévalu de son droit à la révision reçoit par la poste la décision qui indique son admissibilité ou non à un remboursement, le calcul du remboursement et un chèque correspondant au montant indiqué ou un état de compte avec une note de crédit, le cas échéant. La personne peut contester cette décision en se prévalant de son droit à la contestation judiciaire. Dans ce cas, elle doit compléter le formulaire de contestation judiciaire disponible sur le site Internet de l'AFE et elle doit, au plus tard le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision, remettre ce formulaire dûment complété avec les documents à son soutien à un préposé au comptoir 1.120 («Réception des procédures») du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame est. La personne peut encaisser son chèque jusqu'à 6 mois après la date de son émission, auquel cas elle est réputée avoir renoncé à son droit à la contestation judiciaire.

La personne qui a soumis une contestation judiciaire doit elle-même se présenter à une audience afin qu'un juge puisse en disposer. Elle peut aussi se faire représenter par avocat. Cette audience sera tenue le 7 décembre 2009, à 9h30, en salle 15.04 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame est.

DATES À RETENIR (LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR)

Date d'accès à la procédure de réclamation sur le site Internet de l'AFE pour toutes les personnes admissibles: **2 juin 2008.**

Pour les personnes admissibles dont le calcul de remboursement est automatisé:

- Date limite pour accepter le montant de remboursement indiqué au site Internet de l'AFE et date limite pour poster à l'AFE une demande de révision:
1^{er} juin 2009.

Pour les personnes dont le calcul de remboursement doit être effectué par un agent de l'AFE:

- Date limite pour autoriser un agent de l'AFE à effectuer le calcul de remboursement:
1^{er} juin 2009;
- Date limite pour accepter le montant de remboursement indiqué au site Internet de l'AFE et date limite pour poster à l'AFE une demande de révision:
le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon la plus grande de ces deux dates.

Dans le cas où la personne s'est prévalu de son droit à la révision:

- Date limite pour produire à la Cour une demande de contestation judiciaire:
le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision.

Dans le cas où la personne s'est prévalu de son droit à la contestation judiciaire:

- Date d'audience pour disposer des contestations judiciaires: **7 décembre 2009.**

**POUR DE L'INFORMATION SUR
LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION**
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. 1-800-XXX-XXXX

**POUR TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT
SUR LE RECOURS COLLECTIF**
STERNTHAL, KATZNELSON, MONTIGNY, S.E.N.C.
Procureurs de Harry Dikranian
Place du Canada
1010, rue de La Gauchetière ouest, bureau 1020
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tél. 514-878-1011
www.skm.ca

ANNEXE III
FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION
(Recours collectif Prêts étudiants 1997-1998)

Nom du réclamant (Lettres moulées)

Adresse

Code postal

Code Permanent

Numéro d'assurance social

Procédure

Tout réclamant qui désire faire réviser son inadmissibilité ou le montant de remboursement doit fournir à l'Aide Financière aux études («l'AFE») les pièces justificatives permettant de démontrer que l'un ou l'autre des paramètres suivants est incorrect, soit:

- La date de signature du dernier certificat de prêt;
- La date de prise en charge des intérêts;
- Le montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts.

Les pièces justificatives sont:

- Une copie claire et lisible de votre dernier certificat de prêt dûment signé et daté;
- Une copie claire et lisible de votre première entente de remboursement dûment signée et datée;
ou
- Tout autre document établissant les informations mentionnées ci-dessus.

Vous devez poster à l'Aide Financière aux études le présent formulaire dûment signé accompagné des pièces justificatives pertinentes au plus tard le 1^{er} juin 2009 ou le 45^e jour suivant la date de l'avis d'information, selon la plus grande de ces deux dates, le cas échéant (le timbre de poste en faisant foi) à l'adresse suivante:

Recours collectif Prêts étudiants 1997-1998
Aide Financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1025 de la Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

Contestation

Par la présente, je désire contester le ou les paramètres suivants:

- Date de signature du dernier certificat de prêt : _____ Date corrigée : _____
Date selon l'AFE : _____
- Montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts: _____ Montant corrigé : _____
Montant selon l'AFE : _____
- Date de la fin de la pris en charge des intérêts: _____ Date corrigée: _____
Date selon l'AFE : _____

Au soutien de ma contestation, je joins les pièces justificatives suivantes :

Signature : _____

Date : _____

CANADA

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-06-000074-985

HARRY DIKRANIAN

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

ANNEXE IV

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION INDIVIDUELLE
(Article 1037 et ss. C.p.c.)**

Nom du réclamant (Lettres moulées)

Adresse

Code postal

Je, soussigné, conteste la décision rendue en révision par l'Aide Financière aux études («l'AFE») le _____, copie de cette décision est annexée aux présentes.
(date)

Procédure

Tout réclamant qui désire contester judiciairement son inadmissibilité ou le montant de remboursement doit fournir à la Cour les pièces justificatives permettant de démontrer que l'un ou l'autre des paramètres suivants est incorrect, soit:

- La date de signature du dernier certificat de prêt;
- La date de prise en charge des intérêts;
- Le montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts.

Les pièces justificatives sont:

- Une copie claire et lisible de votre dernier certificat de prêt dûment signé et daté;
- Une copie claire et lisible de votre première entente de remboursement dûment signée et datée;
ou
- Tout autre document établissant les informations mentionnées ci-dessus.

Vous devez, au plus tard le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision, remettre le présent formulaire dûment complété, avec la décision en révision et les autres documents à son soutien à un préposé au comptoir 1.120 («Réception des procédures») du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame est. Si un chèque vous a été émis, vous pouvez l'encaisser jusqu'à 6 mois après la date de son émission, auquel cas vous êtes réputé avoir renoncé à votre droit à la contestation judiciaire.

Vous devez vous-mêmes vous présenter à une audience afin qu'un juge puisse disposer de votre réclamation. Vous pouvez aussi vous faire représenter par avocat. Cette audience sera tenue le 7 décembre 2009, à 9h30, à la salle 15.04 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame est.

Si un chèque vous a été émis, vous devez le remettre lors de l'audition du 7 décembre 2009, sans quoi vous serez forclos de présenter votre réclamation individuelle.

Contestation

Par la présente, je désire contester le ou les paramètres suivants:

- | | |
|--|----------------------------|
| • Date de signature du dernier certificat de prêt :
Date selon l'AFE : _____ | Date corrigée :
_____ |
| • Montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts:
Montant selon l'AFE : _____ | Montant corrigé :
_____ |
| • Date de la fin de la pris en charge des intérêts:
Date selon l'AFE : _____ | Date corrigée:
_____ |
| • | |

Au soutien de ma contestation, je joins les pièces justificatives suivantes :

_____;

_____;

_____;

Signature : _____

Date : _____

CANADA

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-06-000074-985

HARRY DIKRANIAN

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

ANNEXE IV

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION INDIVIDUELLE
(Article 1037 et ss. C.p.c.)**

Nom du réclamant (Lettres moulées)

Adresse

Code postal

Je, soussigné, conteste la décision rendue en révision par l'Aide Financière aux études («l'AFE») le _____, copie de cette décision est annexée aux présentes.
(date)

Procédure

Tout réclamant qui désire contester judiciairement son inadmissibilité ou le montant de remboursement doit fournir à la Cour les pièces justificatives permettant de démontrer que l'un ou l'autre des paramètres suivants est incorrect, soit:

- La date de signature du dernier certificat de prêt;
- La date de prise en charge des intérêts;
- Le montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts.

Les pièces justificatives sont:

- Une copie claire et lisible de votre dernier certificat de prêt dûment signé et daté;
- Une copie claire et lisible de votre première entente de remboursement dûment signée et datée;
ou
- Tout autre document établissant les informations mentionnées ci-dessus.

Vous devez, au plus tard le 45^e jour suivant la date de la décision rendue en révision, remettre le présent formulaire dûment complété, avec la décision en révision et les autres documents à son soutien à un préposé au **comptoir 1.120 («Réception des procédures»)** du **palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame est**. Si un chèque vous a été émis, vous pouvez l'encaisser jusqu'à 6 mois après la date de son émission, auquel cas vous êtes réputé avoir renoncé à votre droit à la contestation judiciaire.

Vous devez vous-mêmes vous présenter à une audience afin qu'un juge puisse disposer de votre réclamation. Vous pouvez aussi vous faire représenter par avocat. Cette audience sera tenue le 7 décembre 2009, à 9h30, à la salle 15.04 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame est.

Si un chèque vous a été émis, vous devez le remettre lors de l'audition du 7 décembre 2009, sans quoi vous serez forclos de présenter votre réclamation individuelle.

Contestation

Par la présente, je désire contester le ou les paramètres suivants:

- | | |
|--|----------------------------|
| • Date de signature du dernier certificat de prêt :
Date selon l'AFE : _____ | Date corrigée :
_____ |
| • Montant du prêt au moment de la prise en charge des intérêts:
Montant selon l'AFE : _____ | Montant corrigé :
_____ |
| • Date de la fin de la pris en charge des intérêts:
Date selon l'AFE : _____ | Date corrigée:
_____ |
| • | |

Au soutien de ma contestation, je joins les pièces justificatives suivantes :

Signature : _____

Date : _____